

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. B.

c.

OMC

126^e session

Jugement n° 4021

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} L. M. G. B. le 13 juin 2016 et régularisée le 3 août, la réponse de l'OMC du 10 octobre, régularisée le 21 octobre 2016, la réplique de la requérante du 26 janvier 2017 et la duplique de l'OMC du 8 mars 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de lui attribuer le statut de fonctionnaire recrutée sur le plan local.

En août 2011, la requérante, ressortissante espagnole, déménagea de Barcelone (Espagne) à Genève (Suisse) pour y vivre avec son époux pendant les deux ans que duraient les études de troisième cycle qu'il poursuivait. En janvier 2012, les autorités suisses délivrèrent à la requérante un permis de séjour (le permis B) valable jusqu'au 30 septembre 2012. Le 1^{er} mai 2012, elle entra au service de l'OMC au titre d'un contrat de service spécial (un contrat de consultant) et son permis B fut alors remplacé par une carte de légitimation, document d'identité que la Suisse délivre aux fonctionnaires internationaux. Elle fut employée au titre d'une série de contrats de service spécial jusqu'en mai 2013.

Le 14 juin 2013, elle se vit offrir et accepta un contrat de courte durée prenant effet le 29 mai 2013. Ce contrat stipulait qu'elle avait été «recrutée depuis Genève»*, indiquant ainsi qu'elle était recrutée sur le plan local. Elle continua à travailler au titre de contrats de courte durée jusqu'en mars 2015. Elle reçut ensuite une offre de contrat de durée déterminée prenant effet le 1^{er} avril 2015 et indiquant à nouveau qu'elle était recrutée sur le plan local. La requérante signa cette offre le 31 mars 2015, en mentionnant qu'elle se réservait le droit de contester le statut qui lui avait été attribué aux fins du recrutement. Le 2 juin 2015, elle présenta une demande de réexamen de la décision de la considérer comme recrutée sur le plan local. Par memorandum du 29 juin 2015, elle fut informée que sa demande de réexamen avait été rejetée au motif qu'elle était frappée de forclusion, son statut aux fins du recrutement ayant été déterminé de façon définitive lors de son recrutement initial en tant que fonctionnaire le 29 mai 2013, et que la conclusion plus récente d'un contrat de durée déterminée ne constituait pas une nouvelle décision ouvrant un nouveau droit de recours quant à son statut aux fins du recrutement.

Le 24 juillet 2015, la requérante forma un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision du 29 juin 2015, demandant que son statut fasse l'objet d'un réexamen afin qu'elle soit considérée comme étant recrutée sur le plan international et non plus local. La Commission rendit son rapport le 30 novembre 2015. Elle conclut que le recours était recevable, mais estima ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour émettre un avis sur la question de savoir si, à l'époque de son premier contrat avec l'OMC, la requérante «résidait» dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, au sens de la disposition 103.1 du Règlement du personnel. Elle conclut néanmoins que l'administration avait commis une erreur dans la détermination du statut de la requérante aux fins du recrutement, d'une part, en ce qu'elle s'était basée sur un ensemble de critères trop étroits qui n'était pas conforme au paragraphe a) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel et, d'autre part, en ce qu'elle avait tenu compte de la situation de la requérante en 2013 plutôt que de celle qui était la

* Traduction du greffe.

sienne lorsqu'elle était entrée pour la première fois au service de l'OMC en 2012. La Commission recommanda que le statut de la requérante aux fins du recrutement soit réexaminé par l'administration à la lumière de toutes les informations pertinentes concernant son lieu de résidence et en tenant pleinement compte de sa situation à l'époque où elle était entrée pour la première fois au service de l'OMC.

Par décision du 11 décembre 2015, le Directeur général approuva la recommandation de la Commission paritaire de recours et demanda à la Division des ressources humaines de réexaminer le statut de la requérante aux fins du recrutement et de procéder à une nouvelle détermination à cet égard. Le Directeur général offrit également à la requérante la possibilité de présenter tout nouveau commentaire ou toute nouvelle information pouvant aider la Division dans ce processus, ce que la requérante fit le 1^{er} février 2016. À la suite du prononcé du jugement 3603 le 3 février 2016, elle fut invitée à exprimer son avis sur la pertinence dudit jugement au regard de son cas, ce qu'elle fit le 17 février 2016. Par un mémorandum du 18 mars 2016, la directrice de la Division des ressources humaines informa la requérante de la nouvelle détermination de la Division concernant son statut aux fins du recrutement et lui en communiqua également les motifs. Selon cette nouvelle détermination, qui faisait partie de la décision définitive du Directeur général à cet égard, la requérante «résid[ait] dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève», au moment de sa nomination et avait donc été désignée à juste titre comme recrutée sur le plan local. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMC de lui accorder le statut international aux fins du recrutement avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2015 et de lui verser les salaires, avancements d'échelon, indemnités et autres prestations, y compris les cotisations de pension, auxquels elle aurait eu droit si elle avait été considérée comme recrutée sur le plan international à compter du 1^{er} avril 2015 et aussi longtemps qu'elle restera au service de l'OMC. Elle réclame également les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire et équitable. Si le Tribunal estime qu'il convient de lui accorder des dommages-intérêts, elle demande que toute somme

accordée soit versée en francs suisses au Fonds d'assistance en faveur du personnel de l'OMC.

L'OMC demande au Tribunal de rejeter la requête et l'ensemble des conclusions de la requérante comme dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal relève toutefois que la Commission paritaire de recours a obtenu des parties qu'elles produisent des éléments de preuve pertinents en leur posant des questions spécifiques, auxquelles elles ont répondu. Chacune des parties a également eu la possibilité de présenter des commentaires sur les réponses de l'autre partie. En outre, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas nécessaire d'organiser un débat oral. La demande de débat oral est donc rejetée.

2. La question centrale que pose la requête est celle de savoir si la décision attaquée portant confirmation du «statut local [de la requérante] aux fins du recrutement», décision qui lui a été communiquée par memorandum du 18 mars 2016, était illégale. La décision attaquée a été prise sur la base de la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que l'OMC réexamine le statut de la requérante aux fins du recrutement en tenant pleinement compte de sa situation à l'époque où elle avait été employée pour la première fois par l'OMC en mai 2012.

3. La requérante était entrée en Suisse le 14 août 2011 pour y vivre avec son époux, qui commençait des études de troisième cycle en septembre 2011. Elle a demandé un permis de séjour (permis B) à des fins de regroupement familial et l'a obtenu en janvier 2012. Elle a travaillé en qualité de chercheur pour une université en Espagne et pour une organisation non gouvernementale basée à Genève avant que

l'OMC ne l'engage au titre de plusieurs contrats de service spécial entre mai 2012 et mai 2013. À compter du 29 mai 2013, la requérante a été employée au titre d'une série de contrats de courte durée, qui indiquaient qu'elle était recrutée sur le plan local. Avant de signer le premier de ces contrats de courte durée, elle avait demandé des précisions concernant son statut local aux fins du recrutement et n'avait signé ledit contrat que le 14 juin 2013 après avoir rencontré plusieurs responsables pour discuter de cette question. Il est constant que, lorsque la requérante a signé ce contrat, comme les autres contrats de courte durée, elle a exprimé son désaccord avec la décision de la considérer comme recrutée sur le plan local. Lorsqu'elle a accepté et signé un contrat de durée déterminée avec l'OMC prenant effet au 1^{er} avril 2015, elle s'est réservé le droit de contester la décision relative à la détermination de son statut aux fins du recrutement, et elle a présenté sa demande de réexamen en juin 2015.

4. À l'OMC, le statut aux fins du recrutement du personnel engagé pour une période de courte durée doit être déterminé conformément à la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée, tandis que celui du personnel engagé au titre de contrats de durée déterminée et de contrats réguliers est régi par la disposition 103.1 du Règlement du personnel. La requérante a été initialement recrutée le 29 mai 2013 au titre d'un contrat relevant du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée, et son engagement a continué à être régi par les dispositions de ce Règlement jusqu'à ce qu'elle obtienne un contrat de durée déterminée le 1^{er} avril 2015. La disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée prévoit ce qui suit :

«Recrutement

a) En règle générale, le recrutement au titre du présent Règlement se fait sur le plan local. Les fonctionnaires sont considérés comme recrutés sur le plan local si, au moment de leur nomination, ils résident dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, quelle que soit la date à laquelle ils ont ainsi établi leur résidence; toutefois, les fonctionnaires qui sont transférés ou détachés d'une organisation intergouvernementale basée à Genève ou prêtés par une telle organisation et qui ont été recrutés sur le plan international par cette organisation conservent ce statut.

- b) À titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible de trouver sur le plan local les personnes ayant les qualifications requises, les fonctionnaires peuvent être recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires qui résident hors d'un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, au moment de leur nomination sont considérés comme recrutés sur le plan international.»

Il convient d'observer que, lorsque la requérante s'est vu offrir un contrat de durée déterminée le 1^{er} avril 2015, il s'agissait d'une prolongation de sa relation d'emploi.

La disposition 103.1 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

«Recrutement

Recrutement sur le plan local

- a) Les fonctionnaires sont considérés comme recrutés sur le plan local si, au moment de leur nomination, ils résident dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, quelle que soit la date à laquelle ils ont ainsi établi leur résidence; toutefois, les fonctionnaires qui sont transférés ou détachés d'une organisation intergouvernementale basée à Genève ou prêtés par une telle organisation et qui ont été recrutés sur le plan international par cette organisation conservent ce statut.

Recrutement sur le plan international

- b) Les fonctionnaires qui résident hors d'un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, au moment de leur nomination sont considérés comme recrutés sur le plan international.»

5. La présente affaire est comparable sur tous les aspects importants à celle qui a fait l'objet du jugement 3603 et dans laquelle l'OMC était également la défenderesse. Le Tribunal considère que l'analyse ci-après, tirée des considérants 19 et 20 dudit jugement, s'applique également au cas d'espèce :

«19. Le critère essentiel pour déterminer le statut aux fins du recrutement d'un fonctionnaire est son lieu de résidence au moment du recrutement, comme le prévoit la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée (s'agissant des titulaires de contrats de courte durée) et les dispositions 103.1 et 104.2 du Règlement du personnel combinées (s'agissant des titulaires de contrats de durée déterminée ou de contrats réguliers). La requérante a été recrutée en 2002 sur la base d'un contrat de courte durée en tant que fonctionnaire recrutée sur le plan "local", conformément à la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée, dont l'énoncé est clair et sans ambiguïté. C'est à juste titre que ce statut lui a été attribué, étant

donné qu'à l'époque elle avait indiqué comme "adresse actuelle" l'adresse où elle résidait à Pully, ce qui était probablement avantageux pour elle dans la mesure où cela lui permettait de bénéficier de l'application de l'alinéa a) de la disposition ST03.1 selon lequel le personnel engagé pour une période de courte durée "est habituellement recruté sur le plan local".

20. Conformément [au paragraphe] a) de la disposition 104.2 du Règlement du personnel, la requérante a été recrutée en vertu du Statut et du Règlement du personnel lorsqu'elle s'est vu offrir un contrat de durée déterminée. Pour la détermination de son statut aux fins du recrutement en vertu de la disposition 103.1 du Règlement du personnel, il était indiqué qu'elle résidait à ce moment-là en Suisse, comme cela était également le cas au moment où un contrat régulier lui a été offert. Il en résulte que c'est à bon droit que l'OMC a attribué à la requérante le statut local dans le cadre de ses contrats de courte durée et de durée déterminée et de son contrat régulier, et l'argument selon lequel elle avait eu droit à un moment donné au statut international est dénué de fondement.»

6. Comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 3603, c'est à bon droit que l'OMC a attribué à la requérante en l'espèce le statut local aux fins du recrutement, et le moyen de l'intéressée selon lequel cette décision était illégale n'est pas fondé. De fait, elle résidait à Genève depuis le 14 août 2011, date à laquelle elle était initialement entrée en Suisse pour vivre avec son époux. Elle a obtenu un permis de séjour et a travaillé en Suisse avant d'être employée par l'OMC. L'adresse qui est indiquée sur son premier contrat avec l'OMC, qu'elle avait signé le 16 avril 2012, est «rue de Zurich», à Genève. Fait plus important encore, la requérante résidait à Genève lorsqu'elle a signé son premier contrat de courte durée prenant effet en mai 2013 et résidait donc, au moment de sa nomination, dans la zone à l'intérieur de laquelle un fonctionnaire est considéré comme «recrut[é] sur le plan local», conformément à la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée. Elle a ensuite continué à résider à Genève, comme en témoigne l'adresse qui figure sur sa notice personnelle d'avril 2015, et résidait donc aussi, à l'époque où elle a commencé à travailler au titre d'un contrat de durée déterminée, dans la zone à l'intérieur de laquelle un fonctionnaire est considéré comme «recrut[é] sur le plan local», conformément au paragraphe a) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel.

7. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'OMC n'a pas manqué à son devoir de sollicitude ni à son obligation d'agir de bonne foi à son égard en décidant, en toute légalité, de la recruter sur le plan local. En outre, étant donné que rien ne prouve que les circonstances de son recrutement étaient les mêmes que pour l'une quelconque des catégories de personnes qu'elle mentionne dans ses écritures, le Tribunal juge infondé l'argument de la requérante selon lequel la décision de la recruter sur le plan local était irrégulière en ce qu'elle impliquait un traitement inégal à son égard.

8. Dès lors que, comme indiqué ci-dessus, c'est en toute légalité que le statut local aux fins du recrutement a été attribué à la requérante et que le principe d'égalité de traitement n'a pas été enfreint, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ